TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2604289

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Véronique Ghisu-Deparis
Présidente, juge des référés

La présidente, juge des référés,

Ordonnance du 27 novembre 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 novembre 2026, la ligue des droits de l'homme (LDH), représentée par Me Crusoé et Me Ogier, demande au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision révélée par laquelle le maire de la commune de Nomexy a décidé d'installer une crèche de la Nativité dans le hall de la mairie ;
2°) d'enjoindre au maire de la commune de Nomexy de retirer la crèche de la Nativité dans les vingt-quatre heures de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Nomexy la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que la méconnaissance du principe de neutralité ou de la liberté de conscience porte une atteinte grave aux intérêts que la ligue des droits de l'homme entend défendre ; que la suspension de la décision en litige n'est pas de nature à porter atteinte à un intérêt public et qu'à défaut de reconnaissance de cette condition, il ne sera pas possible d'obtenir un jugement avant que la décision n'épuise tous ses effets ; qu'alors que plusieurs maires installent illégalement des crèches de la Nativité dans des lieux publics, il est important que le juge intervienne vite pour procéder à un rappel explicite des exigences juridiques les plus fondamentales.
- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige, dès lors que la décision contestée méconnaît le principe de neutralité des personnes publiques et méconnaît l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905.

Vu :
- les autres pièces du dossier ;
- la requête de la ligue des droits de l'homme , enregistrée le 25 novembre 2026, sous le n° 2604288, tendant à l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* ». Aux termes de l'article R. 522-1 du même code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit contenir l'exposé au moins sommaire des faits et moyens et justifier de l'urgence de l'affaire. (...)* ». En vertu de l'article L. 522-3 de ce code, le juge des référés peut, par une ordonnance motivée, rejeter une requête sans instruction ni audience lorsque la condition d'urgence n'est pas remplie ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée.

2. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'une décision administrative lorsque l'exécution de celle-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. La condition d'urgence s'apprécie objectivement et globalement au regard de l'intérêt du demandeur mais aussi de l'intérêt public qui s'attache à l'exécution de la décision.

3. En application de ce qui a été dit au point 2 de la présente ordonnance, il appartient à l'association requérante d'établir que la décision dont elle demande la suspension de l'exécution, au regard de ses effets, porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, aux intérêts qu'elle défend justifiant qu'une décision soit prise avant que le juge du fond ne statue.

4. La ligue des droits de l'homme fait valoir, pour justifier que la condition d'urgence est remplie, que la décision révélée par laquelle le maire de Nomexy a décidé d'installer une crèche de la Nativité dans le hall de la mairie méconnaît le principe de neutralité ou de la liberté de conscience et est ainsi contraire aux intérêts qu'elle défend et plus particulièrement au principe de laïcité, en faveur duquel elle agit en application de ses statuts. Elle indique également que cette condition doit être regardée comme étant remplie au regard du fait qu'aucun jugement ne pourra être pris avant que la décision n'épuise ses effets et qu'il est important que le juge intervienne vite pour procéder à un rappel explicite des exigences juridiques les plus fondamentales.

5. Or, l'illégalité d'une décision n'est pas à elle seule de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. Par ailleurs, la circonstance que le tribunal ne pourra pas se prononcer sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision contestée avant qu'elle ait produit tous ses effets ne saurait davantage caractériser une situation d'urgence au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative. Enfin, indépendamment du

contexte dans lequel la décision litigieuse intervient, la LDH n'établit pas que la décision contestée porterait aux intérêts qu'elle défend une atteinte dont la gravité serait telle qu'elle justifierait que la condition d'urgence soit regardée comme remplie.

6. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant au doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, que les conclusions de la requête présentées aux fins de suspension et d'injonction sous d'astreinte doivent être rejetées, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative. Les conclusions formées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées par voie de conséquence.

ORDONNE :

Article 1er : La requête de la ligue des droits de l'homme est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la ligue des droits de l'homme.

Fait à Nancy, le 27 novembre 2026.

La présidente, juge des référés,

V. Ghisu-Deparis

La République mande et ordonne au préfet des Vosges en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.